

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

SES-imagotag

Société anonyme au capital de 31.522.016 euros
ayant son siège social 55, Place Nelson Mandela - NANTERRE (92000)
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre
sous le numéro 479 345 464

STATUTS

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'administration
Monsieur Thierry Gadou

**TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE**

Article 1 ~ FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 5 novembre 2004.

Aux termes d'une réunion en date du 12 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la transformation de la Société en société anonyme.

Article 2 ~ OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, l'étude, le développement, l'industrialisation et la commercialisation, sous toutes ses formes, de tous systèmes d'étiquetage, de signalisation, d'information, de communication, électronique ou non, et de leurs utilisations ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à ces activités, et ce directement ou indirectement et notamment par la concession de licence ou de franchise ;
- L'acquisition, la vente, l'obtention, la location, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, savoir-faire, certificats, enseignes ou marques de fabrique concernant ces activités.
- La prise d'intérêts ou de participation de la société, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales ou industrielles, sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou financières, de services, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts ou participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et artistiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 ~ DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **SES-imagotag.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 55, Place Nelson Mandela à Nanterre (92000).

Il peut être transféré sur tout le territoire français par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires

Article 5 ~ DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la réglementation en vigueur.

**TITRE II APPORTS -CAPITAL SOCIAL -
ACTIONS**

Article 6 ~ APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de 37.000 euros.

Aux termes de deux délibérations de l'associé unique de la Société en date du 25 novembre 2004, le capital social a été porté à la somme de 7.000.000 euros par augmentation du capital social en numéraire d'une somme de 6.963.000 euros intégralement libérée.

Aux termes d'une réunion en date du 12 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la transformation de la Société en société anonyme et opéré un regroupement d'actions conformément aux dispositions de l'article L.228-29-1 du Code de Commerce, ayant pour conséquence le remplacement des 7.000.000 actions d'une valeur nominale d'un euro par 3.500.000 actions d'une valeur nominale de deux euros.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 23 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.085.100 € et porté de 7.000.000 € à 18.085.100 € à la suite de la conversion des obligations convertibles en actions (OCA) et de l'exercice des bons de souscription d'actions (BSA) émis par la Société en vertu des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 25 novembre 2004.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 2 février 2006 agissant en vertu d'une délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 20 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.979.276 euros et porté de 18.085.100 euros à 21.064.376 euros par l'émission de 1.489.638 actions nouvelles au prix unitaire de 15,50 euros, soit avec une prime d'émission de 13,50 euros par action.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 17 juillet 2007, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitérée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 21.229.206 (VINGT ET UN MILLIONS DEUX CENTS VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS SIX) euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 82.415 (QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS QUINZE) actions nouvelles de 2 (deux) euros chacune, pour un montant nominal de 164.830 (CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS TRENTE) euros.

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 27 février 2008, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitérée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 21.239.086 (VINGT ET UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE - VINGT SIX) euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 4.940 (QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE) actions nouvelles de 2 (deux) euros chacune, pour un montant nominal de 9.880 (NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE -VINGT) euros.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 20 février 2009, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitérée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 21.320.034 (VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE ET TRENTE QUATRE MILLE EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 40.474 (QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE) actions nouvelles de 2 (deux) euros chacune, pour un montant nominal de 80.948 € (QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 27 août 2009, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitérée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme 21.361.898 € (VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS) par suite des levées d'options de souscription et la création de 20.932 (VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX) actions nouvelles de 2 (deux) euros chacune, pour montant nominal 41.864 € (QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS).

Aux termes des délibérations en date du 22 octobre 2009, le Conseil d'Administration, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 20 janvier 2006, après avoir décidé l'attribution définitive de 216.844 (DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE) actions gratuites par voie d'émission d'actions nouvelles, a constaté l'augmentation corrélative du capital social d'un montant de 433.688 € (QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS), par incorporation de réserve prélevées sur le poste de réserves indisponibles spécialement crée à cet effet.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 25 février 2010, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitérée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 21.865.158 euros (VINGT ET UN MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 34.786 (TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX) actions nouvelles de 2 (DEUX) euros chacune, pour un montant nominal de 69.572 € (SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 26 août 2010, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitéré par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 21.927.814 euros (VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 31.328 (TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT) actions nouvelles de 2 (deux) euros chacune, pour un montant nominal de 62.656 € (SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 9 mars 2011, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitéré par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 21.971.822 euros (VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 22.004 (VINGT DEUX MILLE QUATRE) actions nouvelles de 2 (deux) euros

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

chacune, pour un montant nominal de 44.008 € (QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 31 août 2011, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitérée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 22.008.060 euros (VINGT-DEUX MILLIONS HUIT MILLE SOIXANTE EUROS) par suite de levées d'options de souscription d'actions et la création de 18.119 (DIX-HUIT MILLE CENT DIX-NEUF) actions nouvelles de 2 (deux) euros chacune, pour un montant nominal de 36.238 € (TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 16 mars 2012, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui a été réitérée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 22.050.046 euros (VINGT-DEUX MILLIONS CINQUANTE MILLE QUARANTE-SIX EUROS) par suite de levées d'options de souscription d'actions et la création de 20.993 (VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE) actions nouvelles de 2 (deux) euros chacune, pour un montant nominal de 41.986 € (QUARANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS).

Aux termes des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2014, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.183.938 euros suite à l'apport en nature au profit de la société d'une partie de la participation détenue par les actionnaires de la société iMAGOTAG GmbH. Le capital a été ainsi porté de 22.050.046 € (VINGT-DEUX MILLIONS CINQUANTE MILLE QUARANTE-SIX EUROS) à 23.233.984 € (VINGT-TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 17 mars 2015, agissant en vertu de délégations consenties par les assemblées générales mixtes des 20 janvier 2006, 10 juin 2009 et 1^{er} mars 2012, le capital social a été porté à la somme de 23.263.184 euros (VINGT-TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 14.600 (QUATORZE MILLE SIX CENT) actions nouvelles de 2 (DEUX) euros chacune, pour un montant nominal de 29.200 (VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 11 mars 2016, agissant en vertu de délégations consenties par les assemblées générales mixtes des 20 octobre 2006 (6^{ème} résolution), 10 juin 2009 (7^{ème} résolution), 1er mars 2012 (5^{ème} résolution) et 30 juin 2015 (12^{ème} résolution), le capital social a été porté à la somme de 23.377.344 euros (VINGT-TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 57.080 (CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE-VINGT) actions nouvelles de 2 (DEUX) euros chacune, pour un montant nominal de 114.160 euros (CENT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS).

Aux termes des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2016, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 530.228 euros suite à l'apport en nature au profit de la société d'actions de la société findbox GmbH. Le capital a été ainsi porté de 23.377.344 € (VINGT-TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE EUROS) à 23.907.572 € (VINGT-TROIS MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS).

Aux termes des délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 16 février 2017 agissant en vertu des délégations consenties par les assemblées générales mixtes des 10 juin 2009 (7^{ème} résolution), 1er mars 2012 (5^{ème} résolution), 21 mai 2014 (17^{ème} résolution) et 30 juin 2015 (12^{ème} résolution) d'une part et d'une délégation de pouvoirs conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

2016 d'autre part, il a été décidé respectivement une augmentation de capital d'un montant nominal de 247.428 euros suite de levées d'options de souscription et la création de 123.714 actions nouvelles et une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.581.368 euros suite à l'apport en nature au profit de la société de l'intégralité des actions de la société Pervasive Displays Inc.. Le capital a été ainsi porté de 23.907.572 € (VINGT-TROIS MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS) à 25.736.368 euros (VINGT-CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS).

Aux termes des délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 27 avril 2017 agissant en vertu d'une délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2015 (1ère résolution) d'une part et des délégations consenties par les assemblées générales mixtes des 1er mars 2012 (5ème résolution), 21 mai 2014 (17ème résolution) et 30 juin 2015 (12ème résolution) d'autre part, il a été décidé respectivement une augmentation de capital d'un montant nominal de 220.028 euros liée à l'émission de 110.014 actions nouvelles par incorporation de réserves et une augmentation de capital d'un montant nominal de 64.088 euros en suite de levées d'options de souscription et la création de 32.044 actions nouvelles. Le capital a été ainsi porté de 25.736.368 euros (VINGT-CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS) à 26.020.484 euros (VINGT-SIX MILLIONS VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 23 octobre 2017, agissant en vertu de délégations consenties par les assemblées générales mixtes des 10 juin 2009 (7ème résolution), 1er mars 2012 (5ème résolution), 21 mai 2014 (17ème résolution) et 30 juin 2015 (12ème résolution), le capital social a été porté à la somme de 26.087.638 euros (VINGT-SIX MILLIONS QUATRE-VINGT SEPT MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 33.577 (TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT) actions nouvelles de 2 (DEUX) euros chacune, pour un montant nominal de 67.154 euros (SOIXANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS).

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 15 décembre 2017, agissant en vertu de délégations consenties par les assemblées générales mixtes des 10 juin 2009 (7ème résolution), 1er mars 2012 (5ème résolution), 21 mai 2014 (17ème résolution) et 30 juin 2015 (12ème résolution), le capital social a été porté à la somme de 26.105.038 euros (VINGT-SIX MILLIONS CENT CINQ MILLE TRENTE-HUIT EUROS) par suite de levées d'options de souscription et la création de 8.700 (HUIT MILLE SEPT CENTS) actions nouvelles de 2 (DEUX) euros chacune, pour un montant nominal de 17.400 euros (DIX-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS).

Aux termes des délibérations adoptées par les Conseil d'administration des 21 décembre 2017 et 6 février 2018 agissant en vertu d'une délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2016 (5ème résolution), d'une part et des délégations consenties par les assemblées générales des 10 juin 2009 (7ème résolution), 1er mars 2012 (5ème résolution) et 30 juin 2015 (12ème résolution), d'autre part, il a été décidé respectivement une augmentation de capital d'un montant nominal de 452.000 euros liée à l'émission de 226.000 actions nouvelles par incorporation de réserves et une augmentation de capital d'un montant nominal de 211.420 euros en suite de levées d'options de souscription et la création de 105.710 actions nouvelles. Le capital a été ainsi porté de 26.105.038 euros (VINGT-SIX MILLIONS CENT CINQ MILLE TRENTE-HUIT EUROS) à 26.768.458 euros (VINGT-SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS).

Aux termes des délibérations adoptées par les Conseil d'administration des 21 décembre 2017 et 5 mars 2018 agissant en vertu d'une délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2015 (1ère résolution), d'une part et des délégations consenties par les assemblées générales des 1er mars 2012 (5ème résolution) et 30 juin 2015 (12ème résolution), d'autre part, il a été décidé respectivement une augmentation de capital d'un montant nominal de 220.034 euros liée à

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

l'émission de 110.017 actions nouvelles par incorporation de réserves et une augmentation de capital d'un montant nominal de 31.700 euros en suite de levées d'options de souscription et la création de 15.850 actions nouvelles. Le capital a été ainsi porté de 26.768.458 euros (VINGT-SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS) à 27.020.192 euros (VINGT-SEPT MILLIONS VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS).

Aux termes des délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 22 juin 2018 agissant en vertu d'une délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2018 (15^{ème} résolution), il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 733 332 euros liée à l'émission de 866.666 actions nouvelles. Le capital a été ainsi porté de 27 020 192 euros (VINGT-SEPT MILLIONS VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS) à 28 753 524 euros (VINGT-HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS).

Aux termes délégations consenties par les assemblées générales du 10 juin 2009 (7^{ème} résolution), 1er mars 2012 (5^{ème} résolution) et le 21 mai 2014 (17^{ème} résolution), d'une part et des délibérations adoptées par les Conseils d'administration des 21 décembre 2017, 6 février 2018 et 17 septembre 2018 agissant en vertu d'une délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2016 (5^{ème} résolution), d'autre part, il a été décidé respectivement une augmentation de capital d'un montant nominal de 74.550 euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 37.275 actions nouvelles et une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.000 euros par l'émission de 2.000 actions nouvelles par incorporation de réserves. Le capital a ainsi été porté de 28.753.524 euros (VINGT-HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS) à 28.832.074 euros (VINGT-HUIT MILLION HUIT CENT TRENTE--DEUX MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS).

Aux termes délégations consenties par les assemblées générales du 10 juin 2009 (7^{ème} résolution) et 1er mars 2012 (5^{ème} résolution), d'une part et des délibérations adoptées par les Conseils d'administration des 22 décembre 2016, 10 mars 2017 et 21 décembre 2017 agissant en vertu d'une délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2016 (5^{ème} résolution), d'autre part, il a été décidé respectivement une augmentation de capital d'un montant nominal de 35.600 euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 17.800 actions nouvelles et une augmentation de capital d'un montant nominal de 139.000 euros par l'émission de 69.500 actions nouvelles par incorporation de réserves. Le capital a ainsi été porté de 28.832.074 euros (VINGT-HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS) à 29.006.674 euros (VINGT-NEUF MILLIONS SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS).

Aux termes délégations consenties par les assemblées générales du 10 juin 2009 (7^{ème} résolution) et 1er mars 2012 (5^{ème} résolution), d'une part et des délibérations adoptées par les Conseils d'administration des 22 décembre 2016, 10 mars 2017 et 21 décembre 2017 agissant en vertu d'une délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2016 (5^{ème} résolution), d'autre part il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal 47.200 euros par suite de levées d'options de souscription. Le capital a ainsi été porté de 29.006.674 euros (VINGT-NEUF MILLIONS SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS) à 29.053.874 euros (VINGT-NEUF MILLIONS CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS).

Aux termes de la résolution adoptée par le Conseil d'administration le 28 novembre 2019 agissant en vertu des délégations conférées par l'assemblée générale du 24 mai 2019 (15^{ème} et 16^{ème} résolutions), et des décisions du Président-Directeur Général des 4 et 5 décembre 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2 456 142 euros, correspondant à l'émission de 1 228 071 actions ordinaires nouvelles. Le capital a été ainsi porté de 29 053 874 euros (VINGT-NEUF MILLIONS CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS) à

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

31 510 016 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE SEIZE EUROS).

Aux termes des délégations conférées par les assemblées générales du 1^{er} mars 2012 (5^{ème} résolution), il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.200 euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 1.100 actions nouvelles. Le capital a ainsi été porté de 31.510.016 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE SEIZE EUROS) à 31.512.216 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS).

Aux termes des délégations conférées par les assemblées générales du 1^{er} mars 2012 (5^{ème} résolution), il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.000 euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 2.000 actions nouvelles. Le capital a ainsi été porté de 31.512.216 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS) à 31.516.216 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS).

Aux termes des délégations conférées par les assemblées générales du 1^{er} mars 2012 (5^{ème} résolution) et du 21 mai 2014 (17^{ème} résolution), il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.200 euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 600 actions nouvelles. Le capital a ainsi été porté de 31.516.216 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS) à 31.517.416 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS).

Aux termes des délégations conférées par les assemblées générales du 1^{er} mars 2012 (5^{ème} résolution) et du 21 mai 2014 (17^{ème} résolution), il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.600 euros par suite de levées d'options de souscription et la création de 2.300 actions nouvelles. Le capital a ainsi été porté de 31.517.416 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS) à 31.522.016 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE SEIZE EUROS).

Article 7 ~ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 31.522.016 euros (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE SEIZE EUROS). Il est divisé en 15.761.008 (QUINZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 2 (deux) euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 ~ MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions en numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

Les actionnaires peuvent, par lettre recommandée, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Dans les conditions prévues par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital peut accorder aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible proportionnellement au nombre de droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, sous peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3 Amortissement du capital

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 ~ LIBERATION ET FORME DES ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration dans un délai de cinq ans à compter, pour le capital souscrit lors de la constitution, du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social ainsi que, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO.

9.2 Forme des actions

9.2.1 Jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

9.2.2 A compter de leur admission aux négociations sur un marché réglementé, les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Sauf en cas d'inscription en compte au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, la propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur ou leurs titulaires, soit sur les registres tenus par la Société, ou un mandataire de celle-ci, pour les actions nominatives, soit sur les registres tenus par un intermédiaire financier habilité pour les actions au porteur.

9.2.3 La Société, ou un tiers désigné par celle-ci, est autorisée à faire usage des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et suivants du Code de Commerce en matière d'identification de propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur, la Société, ou un tiers désigné par celle-ci, est en droit de demander à tout moment, et contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires soient transmises à la Société conformément à l'article L. 228-2 du Code de Commerce.

S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de Commerce est tenu de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres sur demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment conformément à l'article L. 228-3 du Code de Commerce.

Lorsque la Société ou le tiers désigné par celle-ci estiment que certains détenteurs dont l'identité leur a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, ils sont en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres soit dans les conditions prévues à l'article L. 228-2 pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs. A l'issue de ces opérations, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci. Lorsque le destinataire de la demande de communication des informations faite conformément aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 du Code de Commerce n'a pas transmis ces informations dans les délais fixés en application des mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou a transmis des informations incomplètes ou erronées, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1 du Code de Commerce, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs de ses actionnaires détenant au moins 5 % du capital soit de la société émettrice d'obligations ou d'un ou plusieurs obligataires détenant au moins 5 % des droits de vote attachés aux obligations d'une masse, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ou des droits de vote au sein des assemblées d'obligataires ayant fait l'objet de l'interrogation et, le cas échéant pour la même période, du dividende correspondant.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du

bénéfice et du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix au sein des Assemblées Générales d'actionnaires. Aucune action ne peut se voir conférer de droit de vote double étant précisé que ce rapport d'une (1) voix par action prévaudra nonobstant toute modification législative ou réglementaire contraire non-impérative (et notamment l'octroi automatique de droits de vote double dans certaines situations). Ainsi, notamment, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficieront pas d'un droit de vote double.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

9.4 Franchissements de seuils légaux et statutaires

A compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, toute personne physique ou morale venant à posséder, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure ou égale à 1%, ou un multiple de ce pourcentage, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote et de titres donnant accès au capital ou aux droits de vote qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuils de participation.

L'obligation d'information prévue ci-dessus s'applique également dans les mêmes conditions lors du

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

franchissement à la baisse de chaque seuil de 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions ci-dessus énoncées, les actions ou les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1% du capital en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des déclarations de franchissement de seuils prévues par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 10 ~ TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les cessions ou transmissions d'actions quelle qu'en soit la forme, nominative ou au porteur, sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Dispositions générales

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion (art. L. 225-95 du Code de commerce).

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Administrateur représentant les salariés actionnaires

Conformément à l'article L. 225-23 et à l'article L. 22-10-5 du Code de commerce, lorsque la part du capital détenue - dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce - par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil de surveillance de ces fonds commun de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil.

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms. La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur, sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de Commerce. Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale la liste des candidats par ordre de préférence, et agréé éventuellement le premier candidat figurant sur cette liste. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire sera désigné comme administrateur représentant les salariés actionnaires.

Cet administrateur représentant les salariés actionnaires n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 3 ans. Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce), ou d'actionnaire (ou membre adhérent à un fonds commun de placement, dont les actifs sont composés d'au moins 90% d'actions de la société). Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une nouvelle période de 3 ans.

Les dispositions relatives à l'administrateur représentant les salariés actionnaires cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3% du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du sixième paragraphe expirera à son terme.

11.2 Réunions du Conseil d'administration - Convocation

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit sur convocation de son Président. De plus, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander à tout moment au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Sauf cas d'urgence, la convocation doit être délivrée au moins 5 jours à l'avance. En cas d'urgence, la convocation doit être délivrée au plus tard la veille de la réunion, par tous moyens. En toute hypothèse, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres du conseil y consentent et sont présents ou représentés.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

11.3 Réunions du Conseil d'administration - Participation

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou par un administrateur désigné par le Président pour ce faire. En l'absence du Président, les réunions du Conseil d'administration sont présidées par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présents à la réunion et, en cas de partage des voix, c'est le plus âgé des postulants qui l'emporte.

Tout administrateur pourra participer et voter aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence et par tous autres moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, permettant son identification et garantissant sa participation effective dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil peut mandater, par écrit, un autre administrateur à l'effet de le représenter dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Deux membres du comité d'entreprise, le cas échéant, désignés par ce dernier, assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le Président peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors de ses membres.

11.4 Adoption des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit de la proposition de la nomination du Président du Conseil d'administration.

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

Les délibérations du Conseil sont constatées par un procès-verbal établi, conformément à la législation en vigueur, sur un registre spécial et signé par le Président de séance, ainsi que par l'un des membres du Conseil ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués ou l'un des fondés de pouvoirs spécialement habilité à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs conformément aux dispositions légales et réglementaires. La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

11.5 Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil peut allouer, dans les conditions prévues par la loi, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions applicables aux conventions sujettes à autorisation. Il peut aussi autoriser le remboursement sur justificatifs des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

11.6 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration reçoit du Président ou du Directeur général de la Société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration exerce également les attributions qui lui sont spécifiquement dévolues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées, soit par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs généraux délégués, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés de missions spécifiques.

11.7 Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente d'assistance du Conseil d'administration, ils ne peuvent toutefois, en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Les censeurs peuvent participer comme observateurs aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Dans le cadre de leur mission, les censeurs peuvent présenter des observations au Conseil d'administration lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

La durée de leurs fonctions est fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder trois ans.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Article 12 –PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres, pour une durée fixée par le Conseil d'administration et qui ne peut, en tout état de cause, excéder la durée de ses fonctions d'administrateur. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. En outre, les fonctions du Président prennent fin pour les raisons et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration.

Article 13 –DIRECTION GENERALE

13.1. Nomination - Durée des fonctions

Au choix du Conseil d'administration, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil, parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'administration a la faculté de décider que ce choix est à durée déterminée.

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueront au Président du Conseil d'administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Lorsque, selon le choix opéré par le Conseil d'administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général atteint l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Direction Générale.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que s'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

13.2 Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est responsable de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'administration.

Article 14 ~ DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, portant le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les rémunérations des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général, par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

Article 15 ~ CONVENTIONS REGLEMENTEES

La conclusion par la Société des conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-39 du Code de commerce doit être réalisée conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur résultant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 ~ DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ou Spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 17 ~ CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les formes et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Article 18 ~ ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la fraction du capital social exigée par la loi et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 19 ~ DROIT D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose d'un droit d'information, de communication et de consultation dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 20 ~ ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à un enregistrement ou à une inscription en compte des actions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Un actionnaire peut également adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les propriétaires de titres visés au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut voter à distance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote à distance, soit sous forme de courrier écrit, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par voie électronique.

Article 21 ~ FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé du Président de l'Assemblée et de deux scrutateurs, désigne, à la majorité de ses membres, un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 22 ~ QUORUM - VOTE

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le conseil d'administration a la faculté de décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

En cas de vote à distance il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, les formulaires de vote à distance sous forme électronique pourront être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heures de Paris. Le conseil d'administration ou le Président sur subdélégation aura toujours la faculté de réduire ou de supprimer ces délais.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article 23 ~ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant à distance.

Article 24 ~ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué, étant entendu que les engagements des actionnaires peuvent être augmentés par décision unanime de ceux-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure d'un mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 25 –ASSEMBLES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories de valeurs mobilières, aucune modification des droits attachés à cette catégorie de valeurs mobilières ne peut être faite sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des valeurs mobilières de la catégorie intéressée.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions légales particulières et sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être obligatoirement convoqués à toutes les Assemblées, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, qu'il s'agisse de comptes sociaux ou consolidés.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés sont une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

Article 27 ~ EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, l'exercice social ayant débuté le 5 novembre 2004 s'achèvera le 31 décembre 2005.

Article 28 ~ COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société contenant les indications fixées par la loi.

Article 29 ~ AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022

distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 ~ MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée pourra notamment accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Article 31 ~ CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par le Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 ~ DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 33 ~ CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.